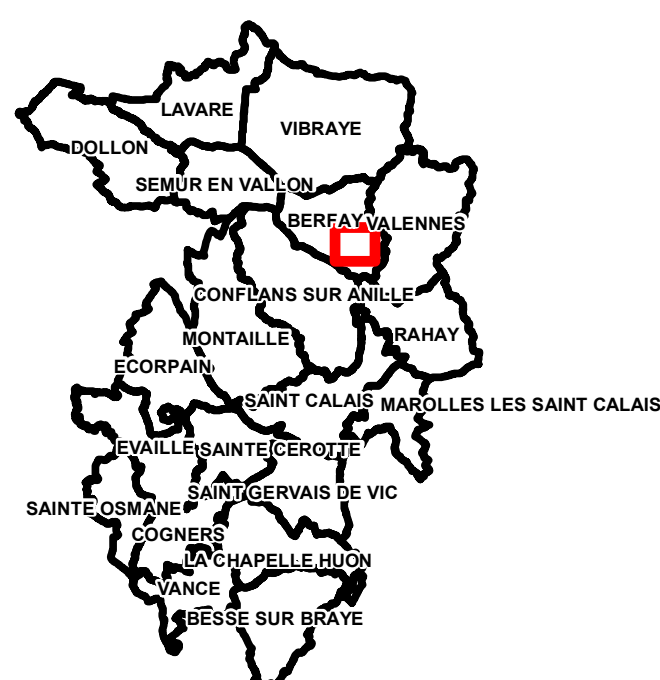


1:2 000

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des
VALLÉES de la BRATE et de l'ANNEE
10, Rue Saint Pierre
12120 SAINT-CALAIS

ARRETE LE : 28/11/2019
APPROUVE LE : 28/01/2021



	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
	Prévisions relatives à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
	Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
	Secteur inondable identifié au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme
	Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
	Site potentiellement pollué au titre de l'article R. 151-34 du Code de l'Urbanisme
	Linéaire commercial identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
	Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Mare identifiée au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
	Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Haie identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
	Élément remarquable identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
	Mur identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
	Arbre identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
	Parc ou jardin identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
	Objet identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Zone urbaine	
	UA : Zone urbaine centrale historique
	UB : Zone urbaine récente
	UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
	UB2 : Secteur urbain récent avec double-niveau interdit
	UE : Zone urbaine à vocation principale économique
	UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
	ULC : Secteur urbain à vocation principale de camping
Zone à urbaniser	
	1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
	1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
	1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale économique
	1AUU : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
	2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLU
	2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLU
Zone agricole	
	A : Zone agricole
	Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
	Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
	AII : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
Zone naturelle	
	N : Zone naturelle
	Nf : Secteur naturel forestier
	Np : Secteur naturel protégé
	Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
	Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
	Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
	Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
	N1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
	Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
	N11 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure
	Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage

